# VILLE de MONTBARD B.P. 90 21506 MONTBARD CEDEX

### **ARRETE N° 2025\_203**

Numérotation de voirie Avenue M<sup>al</sup> de Lattre de Tassigny Passage Georges Brassens

#### LE MAIRE DE MONTBARD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 55-432 du 8 décembre 1955 concernant les règles de numérotation :

**CONSIDERANT** la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2024 portant modification de dénomination ou de classement de voirie ;

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

**CONSIDERANT** que le sens croissant des numéros est établi en allant du centre vers la périphérie et que la série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue ;

## **ARRETE**

Article 1 - Il est prescrit la numérotation suivante Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny conformément au plan joint :

- Parcelle cadastrée AM 383 → numérotation de voirie 1 BIS,
- Parcelle cadastrée AN 145 → numérotation de voirie 2 (service enfance jeunesse), 2 BIS (espace jeunes) et 4 (école),
- Parcelle cadastrée AM 153 → numérotation de voirie 3,
- Parcelle cadastrée AM 330 → numérotation de voirie 3 BIS (et 39 Rue d'Abrantès),
- Parcelle cadastrée AM 335 → numérotation de voirie 3 TER (et 2 Passage Georges Brassens).
- Parcelle cadastrée AN 49 → numérotation de voirie 12

Il est prescrit la numérotation suivante  ${f Passage \ Georges \ Brassens}$  conformément au plan

## joint :

- Parcelle cadastrée AM 335 → numérotation de voirie 2 (bibliothèque),
- Parcelle cadastrée AM 334 → numérotation de voirie 5 et 7,
- Parcelle cadastrée AM 339 → numérotation de voirie 9,
- Parcelles cadastrées AM 340, AM 337; AM 380, AM 358 → numérotation de voirie 11,

**Article 2 -** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de la maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

**Article 3 -** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 4 -** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Direction du cadastre à Dijon,
- Direction de La Poste,
- Direction Régionale de l'INSEE à Dijon,
- Direction Régionale de l'IGN,
- Direction Départemental du SDIS à Dijon,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbard,
- Propriétaires des parcelles concernées,
- Services techniques, services élections et finances de la Mairie de Montbard,
- Police Municipale de la Mairie de Montbard,
- Communauté de Communes du Montbardois.